

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicite dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

CRI - Ce sigle désigne un compte de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de RER en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

FERRR établi au Manitoba - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 10.53 du règlement d'application de la Loi sur les prestations de pension (Manitoba).

FERRR établi en Saskatchewan - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 29.1 du règlement de la Saskatchewan intitulé The Pension Benefits Regulations 1993.

Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) - Ces termes désignent un fonds de revenu de retraite (FRR) et un régime d'épargne-retraite (RER) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

FRI - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRVR fédéral - Ce terme désigne un FERR établi conformément à l'article 20.3 du Règlement sur les normes des prestations de pension, 1985 (Canada).

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi fiscale provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne les lois et règlements sur les prestations de pension du ressort territorial duquel relève le FERRR établi en Saskatchewan, le FERRR établi au Manitoba, le FRI, le FRV, le FRR ou le FRVR fédéral de la Banque Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent la Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia).

Régime - Ce terme désigne le FRR, FRV, FRI, FERRR établi en Saskatchewan, FERRR établi au Manitoba ou FRVR fédéral de la Banque Scotia établi faisant l'objet de votre Demande.

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RERI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions imposées par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

RÉIR fédéral - Ce terme désigne un REER établi conformément à l'article 20.2 du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada).

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou *client* - Ces termes désignent le rentier.

vous, votre et vos - Ces termes désignent le client (ou rentier, au sens de la Loi de l'impôt) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Tous les fonds transférés dans le Régime, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre FRR Banque Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre FERR ou un REER dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre FERR, REER ou régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Le cas échéant, le transfert d'un régime de pension agréé à un FRR par suite du décès de votre conjoint, devra exclure tout montant considéré comme un excédent actuariel.

Tous les fonds transférés dans votre FRV, FRI, FERRR établi en Saskatchewan ou FRVR fédéral de la Banque Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre FRV, FRI ou FERRR établi en Saskatchewan de la Banque Scotia doit avoir l'une des provenances suivantes :

- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un RERI ou un CRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé, un RERI, un CRI ou un FRV auquel participe ou participait votre ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- toute autre provenance admise aux termes de l'alinéa 146.3 (2) (f) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt.
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV Banque Scotia que vous détenez;
- un autre FRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRI Banque Scotia que vous détenez;
- un RERI, un CRI, un régime de pension agréé, un autre FRV ou FRI, selon les stipulations des lois sur les pensions applicables, dans les cas décrits au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt, si c'est un FRV ou un FRI de la Banque Scotia que vous détenez.

Fonds de revenu de retraite (FRR) Banque Scotia
Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI) Banque Scotia
Fonds de revenu viager (FRV) Banque Scotia
FERR réglementaire (FERR) Banque Scotia du Manitoba
FERR réglementaire (FERR) Banque Scotia de la Saskatchewan
Fonds de revenu viager restreint (FRVR) fédéral Banque Scotia

Le transfert à votre FRV ou FRI de la Banque Scotia de fonds provenant d'un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez participé, ou d'un CRI ou d'un RERI dont vous êtes titulaire, peut nécessiter le consentement écrit de votre conjoint.

5. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il vous incombe d'établir si tout placement est admissible. Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente afin de minimiser la possibilité que votre Régime contienne des placements non admissibles.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet. Certains fonds en dépôt dans votre FRV Banque Scotia ne peuvent être directement ou indirectement investis à titre de placement hypothécaire dans lequel des intérêts sont détenus par vous-même, votre conjoint, votre père, votre mère, votre enfant, votre frère, votre sœur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime. Les versements périodiques et les sommes qui font l'objet d'un retrait ou d'un transfert cessent de porter intérêt à compter de la date à laquelle nous avons traité la demande à cet effet.

6. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne les liquidités, la valeur du marché correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

7. Calcul des versements

Le montant des versements au titre de votre FERR établi en Saskatchewan, FERR établi au Manitoba ou FRR de la Banque Scotia se situera toujours entre le montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt pour les retraits et la valeur totale de votre Régime immédiatement avant les versements.

Le montant des versements au titre de votre FRV, FRI ou FRVR fédéral Scotia se situera toujours entre le montant minimum qui, aux termes de la Loi de l'impôt, doit être retiré et le montant maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Pour établir le montant minimum prescrit, vous pouvez utiliser soit votre âge, soit l'âge de votre conjoint. Ce choix est irrévocable et ne peut pas être modifié après que le premier versement a été effectué. Aucun retrait minimum n'est prévu à la première année du Régime.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRI Scotia pour une année financière, nous utilisons celle des formules ci-après dont le résultat correspond au montant le plus élevé :

- la valeur du FRI au début de l'année financière, diminuée du montant net des fonds qui y sont transférés (ce montant net s'obtient en soustrayant du montant des fonds transférés au FRI, le montant des fonds transférés hors du FRI conformément à l'article 9 de cette Convention);
- le revenu de placement réalisé au cours de l'année financière précédente; ou
- 6 pour cent de la valeur du FRI au début de l'année financière au cours de laquelle le FRI a été établi, ou au début de l'année financière suivante.

Afin d'établir le montant maximum des versements au titre de votre FRV Banque Scotia pour une année financière, nous divisons le total des fonds en dépôt dans votre FRV le premier jour de l'année financière par la valeur, au début de l'année financière, d'une pension qui vous assurerait annuellement le paiement d'une somme de 1 \$ le premier jour de chaque année financière jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 90 ans.

Pour déterminer la valeur de cette pension, nous devons utiliser un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent l'an. Les quinze premières années du FRV, nous pouvons cependant utiliser un taux supérieur à six pour cent, pourvu qu'il ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada durant le mois de novembre de l'année qui précède l'année de l'évaluation. Ce taux est compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro V122487 (ou B14013) du système CANSIM.

Si le montant minimum est supérieur au montant maximum, le montant minimum doit alors être prélevé sur les fonds en dépôt dans votre FRV, FRI ou FRVR fédéral de la Banque Scotia. L'année de l'établissement de votre FRV ou FRI Scotia, le montant maximum du versement autorisé est rajusté en fonction du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année financière, un mois incomplet étant considéré comme un mois complet.

Si, au cours de la première année financière de votre FRV ou FRI de la Banque Scotia, des fonds y sont transférés d'un autre FRV ou FRI dont vous êtes titulaire, il ne vous sera pas possible cette même année de retirer certains des fonds ainsi transférés, sauf dispositions contraires des lois fiscales applicables.

8. Versements

Le service des prestations au titre de votre Régime doit commencer à une date non antérieure à celle stipulée dans les lois sur les pensions applicables, et au plus tard le dernier jour de l'année qui suit celle de l'établissement du Régime.

Nous vous verserons le montant que vous aurez indiqué sur votre Demande, pourvu que a) dans le cas d'un FERR établi en Saskatchewan, d'un FERR établi au Manitoba ou d'un FRR de la Banque Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et la valeur totale de votre Régime, et que b) dans le cas d'un FRV, FRI ou FRVR fédéral de la Banque Scotia, un tel montant se situe entre le montant du retrait minimum prescrit et celui du retrait maximum qui est autorisé par les lois sur les pensions applicables.

Chaque année par la suite, nous vous verserons le même montant, à moins que vous ne nous transmettiez par écrit d'autres instructions à cet effet. Si aucun montant n'est indiqué sur votre Demande, nous vous verserons le montant minimum prescrit.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre FRV ou FRI de la Banque Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Le dernier paiement au titre de votre FRV Banque Scotia devra vous être versé au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 80 ans, sauf dispositions contraires des lois sur les pensions applicables. À ce moment, ou avant, vous devrez affecter les fonds en dépôt dans le FRV à la constitution d'une rente viagère immédiate qui répond aux exigences de la Loi de l'impôt et des lois sur les pensions applicables. Si vous omettez de le faire, nous constituerons cette rente en votre nom. Vous nous désignez comme vos

Déclaration de fiducie (suite)

mandataires chargés d'accomplir toutes les formalités requises. Les sommes qui vous sont versées au titre de votre Régime sont imposables l'année même où elles sont perçues. Une retenue d'impôt est pratiquée sur les montants retirés en excédent du montant minimum prescrit. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer toutes les sommes reçues au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant. Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

9. Transferts

Pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, nous procéderons, sur votre demande expresse faite par écrit, au transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre FRR Banque Scotia à :

- un autre FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER dont vous êtes titulaire, à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Transfert de votre FERRR Banque Scotia établi au Manitoba à :

- un autre FERRR établi au Manitoba;
- une rente viagère;
- un régime de retraite, si permis aux termes du régime.

Transfert de votre FERRR établi en Saskatchewan, FRI ou FRV de la Banque Scotia à :

- un RER ou un CRI, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables et à condition que ce soit avant la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans;
- un autre FRV dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRI dont vous êtes titulaire, si c'est un FRV Banque Scotia que vous détenez;
- un autre FRI dont vous êtes titulaire ou, sous réserve que les lois sur les pensions applicables l'autorisent, un FRV dont vous êtes titulaire, si c'est un FRI Banque Scotia que vous détenez; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis. Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime. Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables et en sont exclus les fonds visés par l'alinéa 146.3(2)(e) de la Loi de l'impôt. Nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

10. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FRR de la Banque Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous nous conformerons aux instructions que contient votre Demande pour a) ou bien verser le reliquat des fonds à votre conjoint, b) ou bien transférer les fonds de votre FRR à un REER, à un FERR ou à une rente viagère de votre conjoint.

Sauf en cas de stipulations contraires dans la présente Convention, si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre FERRR établi en Saskatchewan, FERRR établi au

Manitoba, FRI ou FRV de la Banque Scotia et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons à votre conjoint le reliquat des fonds en dépôt dans votre Régime. Cette dernière stipulation n'est pas valable pour le conjoint du conjoint survivant du titulaire du Régime initial.

Votre conjoint pourra alors transférer les fonds de votre FRV ou FRI de la Banque Scotia à un autre FRV ou FRI, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que l'autorisent les lois sur les pensions applicables.

À votre décès, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- vous n'avez pas de conjoint au moment de votre décès;
- il s'agit d'un FRR Banque Scotia et vous avez donné des instructions autres que celles indiquées au premier alinéa du présent article 10;
- il s'agit d'un FERRR Banque Scotia établi en Saskatchewan et soit votre conjoint ne vous survit pas au moins 30 jours, soit vous n'avez jamais participé au régime de pension duquel les fonds du FERRR Banque Scotia établi en Saskatchewan provenaient directement ou indirectement;
 - il s'agit d'un FERRR Banque Scotia établi au Manitoba et votre conjoint a reçu, ou est en droit de recevoir, l'intégralité ou une partie des fonds en dépôt dans votre Régime conformément à une entente ou à une ordonnance en vertu de la Loi sur les biens familiaux (Manitoba);
- il s'agit d'un FERRR établi en Saskatchewan, d'un FRI ou d'un FRV de la Banque Scotia et votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention à l'article 11 de cette Convention.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen d'une formule ayant notre agrément.

Nous effectuerons le paiement au bénéficiaire dénommé dans la plus récente désignation portée à notre connaissance. Si, à votre décès, les fonds en dépôt dans votre Régime ne sont pas payables à votre conjoint selon les termes de la présente Convention et si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous précède ou si une telle désignation n'est pas autorisée dans votre province de résidence, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime aux termes du présent article 10, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant de tout paiement les impôts, frais et commissions applicables.

11. Droits de votre conjoint

Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage du patrimoine en cas de rupture du mariage ainsi que le paragraphe 146.3(14) de la Loi de l'impôt régissent la présente Convention.

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre FERRR établi en Saskatchewan, FRI ou FRV de la Banque Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre FERRR établi en Saskatchewan, FRI ou FRV de la Banque Scotia et des versements servis au titre de ce FERRR établi en Saskatchewan, de ce FRI ou de ce FRV, en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre FRV ou FRI de la Banque Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

12. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

13. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre FRV ou FRRRI de la Banque Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenue.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession intégrale ou partielle de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime ou des paiements en découlant, et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 15 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

14. Avantages non dévolus

Aucun avantage ou prêt, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

15. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

16. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de FERRR établi en Saskatchewan, de FERRR établi au Manitoba, de FRRRI, de FRR, de FRV ou de FRVR fédéral n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des prestations prévues au titre de votre FRV Scotia ou FRRRI Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre FRV ou FRRRI de la Banque Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

17. Relevés de compte

À tout le moins trimestriellement, vous recevrez un relevé mensuel qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des dépôts, les gains accumulés, les versements effectués et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le montant du retrait minimum prescrit et, dans le cas d'un FRV, d'un FRRRI ou d'un FRVR fédéral, le montant maximum des versements que vous pouvez recevoir pour l'année financière en cours;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

18. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) ou conseiller(s) professionnel(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

19. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation. En pareil cas, nous retiendrons sur les fonds ainsi transférés une somme égale au montant du versement minimum afin d'assurer le paiement à votre nom de ce versement minimum l'année du transfert.

20. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui vous est destiné, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à la dernière adresse consignée à votre nom dans nos dossiers.

21. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations aux termes de la présente Convention, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs.

Nous déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part. Notre responsabilité à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

22. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

23. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.

Déclaration de fiducie (suite)

24. Qualifying Recognised Overseas Pension Scheme (QROPS)

Si le Régime contient des fonds qui ont bénéficié d'un allègement fiscal au Royaume-Uni, le Régime peut seulement contenir des fonds qui ont bénéficié d'un allègement fiscal au Royaume-Uni. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Déclaration de fiducie, les conditions suivantes s'appliquent :

- aucun transfert de fonds ni paiement ne peut être effectué, y compris, sans toutefois s'y limiter, à titre de prestation de retraite ou de paiement forfaitaire, à moins que (i) vous ayez atteint l'âge de 55 ans; ou que (ii) (a) nous ayons reçu la preuve de la part d'un professionnel de la santé agréé ou reconnu que vous êtes (et continuerez à l'être) incapable d'exercer votre profession en raison d'une déficience de vos fonctions physiques ou mentales; et que (ii) (b) vous ayez effectivement cessé d'exercer votre profession; ou que (iii) les fonds soient transférés à un autre régime QROPS ou à un régime enregistré de retraite du Royaume-Uni.
- tout transfert de fonds ou paiement devra être déclaré au ministère du revenu et des douanes de Sa Majesté du Royaume-Uni (*HM Revenue and Customs of the United Kingdom*), à moins que (i) vous n'ayez pas été un résident du Royaume-Uni durant la période d'imposition et que (ii) plus de 10 ans se soient écoulés depuis la date à laquelle le fonds de transfert en question (c'est-à-dire le Régime) a été établi. Le terme «période d'imposition» correspond à l'année d'imposition au Royaume-Uni (du 6 avril au 5 avril suivant) durant laquelle un paiement ou un transfert de fonds est effectué et les cinq années d'imposition au Royaume-Uni précédentes.

25. Résiliation

Si le solde de votre Régime est de zéro ou d'un montant nominal (lequel est établi par nous et peut être modifié occasionnellement à notre seule discrétion), et ce, depuis une période d'au moins deux années civiles, nous pouvons, à notre seule discrétion, fermer le Régime et vous en verser le solde, déduction faite de l'impôt et des frais applicables.